



Municipalité de
Sainte-Émélie-de-l'Énergie

**Règlement d'urbanisme numéro 10RG-0712
Relatif à la construction**

Adopté le 13 août 2012

Préparé par



RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 10RG-0712 RELATIF À LA CONSTRUCTION

Séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Émélie de l'Énergie, tenue le 13 août 2012, à la salle du Conseil situé au au 241, rue Coutu, Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

CONSIDÉRANT QU' En vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement d'urbanisme relatif à la construction;

CONSIDÉRANT QU' En vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), un tel règlement est soumis à l'examen de la conformité au Plan d'urbanisme de la municipalité et au Schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 9 juillet 2012;

Il est proposé par Claude Hénault;

Et résolu unanimement que

Le Conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie ordonne et statue ce règlement comme suit :

Atchez Arbour

Maire

Brigitte Belleville

Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	VI
---------------------------------	-----------

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	9
---	----------

Section 1.1 Dispositions déclaratoires	9
---	----------

Article 1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	9
---------------------------------------	---

Article 1.1.2 BUTS.....	9
-------------------------	---

Article 1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	9
--	---

Article 1.1.4 PERSONNES ASSUJETTIES.....	9
--	---

Article 1.1.5 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES	9
--	---

Article 1.1.6 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET LES LOIS	9
--	---

Article 1.1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE.....	10
---	----

Article 1.1.8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	10
--	----

Article 1.1.9 Entrée en vigueur.....	10
--------------------------------------	----

Section 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	11
---	-----------

Article 1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	11
--	----

Article 1.2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS.....	11
---	----

Article 1.2.3 DIMENSIONS ET MESURES.....	11
--	----

Article 1.2.4 INCOMPATIBILITÉ DES NORMES	11
--	----

Article 1.2.5 TERMINOLOGIE	11
----------------------------------	----

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉSEAU D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC	15
---	-----------

Section 2.1 Dispositions générales	15
---	-----------

Article 2.1.1 PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT	15
--	----

Article 2.1.2 Code national de la plomberie.....	15
--	----

Article 2.1.3 test d'étanchéité.....	15
--------------------------------------	----

Section 2.2 Dispositions spécifiques aux branchements à l'Aqueduc.....	17
---	-----------

Article 2.2.1 Matériaux autorisés	17
---	----

Article 2.2.2 Identification des matériaux	17
--	----

Article 2.2.3 Localisation du branchement.....	17
--	----

Article 2.2.4 Lit et recouvrement du branchement.....	17
---	----

Article 2.2.5 Précaution lors de l'installation	17
---	----

Article 2.2.6 Protection contre le gel.....	18
---	----

Article 2.2.7 Préalable au branchement.....	18
---	----

Article 2.2.8 Heures des travaux	18
--	----

Article 2.2.9 Avis.....	18
-------------------------	----

Article 2.2.10 Ouverture et fermeture de l'arrêt de ligne	18
---	----

Article 2.2.11 Photos des travaux.....	18
--	----

Section 2.3 Dispositions spécifiques aux branchements à l'ÉGOUT	19
--	-----------

Article 2.3.1 Avis de modification.....	19
---	----

Article 2.3.2 Matériaux autorisés	19
---	----

Article 2.3.3	Identification des matériaux	19
Article 2.3.4	Localisation du branchement	19
Article 2.3.5	Lit et recouvrement du branchement.....	19
Article 2.3.6	Précaution lors du branchement	20
Article 2.3.7	Regard d'ÉGOUT	20
Article 2.3.8	Heures des travaux	20
Article 2.3.9	Avis de travaux.....	20
Article 2.3.10	Photos des travaux.....	20
Article 2.3.11	Soupapes de sûreté.....	20
Article 2.3.12	évacuation des eaux usées.....	21
Sous-article 2.3.12.1	Règles générales	21
Sous-article 2.3.12.2	Nécessité d'un Réseau domestique séparatif.....	21
Sous-article 2.3.12.3	Déversement des eaux pluviales	21
Sous-article 2.3.12.4	Gouttières	21
Sous-article 2.3.12.5	Niveau de la rue.....	21
Sous-article 2.3.12.6	Fossé	21
 CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS.....		23
Section 3.1 Dispositions générales.....		23
Article 3.1.1	Plans et devis	23
Article 3.1.2	Interdictions.....	23
Article 3.1.3	traitement et entretien des surfaces extérieures.....	23
Article 3.1.4	Blindage des bâtiments à usage résidentiel ou des bâtiments à usage commercial où l'on sert des boissons alcoolisées	23
Article 3.1.5	CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS JUMELÉS ET CONTIGUS.....	24
Article 3.1.6	MUR MITOYEN PARE-FEU	24
Article 3.1.7	CAVES.....	24
 Section 3.2 Dispositions SPÉCIFIQUES aux fondations.....		25
Article 3.2.1	TYPES de fondations	25
Article 3.2.2	Profondeur des fondations	25
Article 3.2.3	Construction sur pilotis.....	25
Article 3.2.4	Épaisseurs des murs de fondations	25
 Section 3.3 Dispositions spécifiques aux bâtiments dangereux		27
Article 3.3.1	Travaux obligatoires.....	27
Article 3.3.2	Délais.....	27
Article 3.3.3	Sécurité publique	27
Article 3.3.4	bâtiments inutilisés ou dont les travaux sont suspendus ou arrêtés	27
 CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....		29
Section 4.1 Appareils de détection incendie		29
Article 4.1.1	Obligations	29
Article 4.1.2	Localisation	29
Article 4.1.3	Installation	29
Article 4.1.4	Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.....	29
Article 4.1.5	Obligations	29
Article 4.1.6	Raccordements	30

Section 4.2	Avertisseur de monoxyde de carbone	31
Article 4.2.1	Obligations	31
Article 4.2.2	Localisation	31
Article 4.2.3	Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.....	31
Section 4.3	Travaux de démolition	33
Article 4.3.1	Sécurité	33
Article 4.3.2	Poussière.....	33
Article 4.3.3	Interdiction de brûlage	33
Article 4.3.4	Nettoyage du terrain.....	33

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé RÈGLEMENT D'URBANISME RELATIF À LA CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE.

ARTICLE 1.1.2 BUTS

Dans une perspective de planification, d'aménagement et de développement du territoire et de l'établissement des infrastructures publiques nécessaires à cette fin, le présent règlement a pour objet de préciser l'administration, les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler. Il s'emploie aussi à élaborer les normes de résistance, de salubrité, de sécurité et d'isolation des constructions, les normes de reconstruction et de réfection des bâtiments détruits ou devenus dangereux, le tout dans un but de qualité, de durabilité et de sécurité des structures d'un bâtiment.

ARTICLE 1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

ARTICLE 1.1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement assujettit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 1.1.5 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements concernant la construction, déjà adoptés ou en vigueur dans la municipalité de Ste-Émélie-de-l'Énergie. Il abroge donc particulièrement les règlements 18RG-1090, 05RG-0409 et 16RG-0708.

De plus, à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.1.6 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 1.1.7

INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre; section par section; article par article; paragraphe par paragraphe; alinéa par alinéa; de sorte que si, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.8

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur désigné comme responsable de l'émission des permis et certificats est chargé de l'application du présent règlement.

De plus, le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie dûment autorisé par résolution ou règlement ont le droit d'inspecter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, durant les jours du dimanche au samedi, entre 7 heures et 19 heures.

ARTICLE 1.1.9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 1.2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est aux termes du présent règlement prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 1.2.2

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS

Les tableaux, illustrations et autres formes d'expression hors-texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces formes d'expression et le texte, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.3

DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international. La correspondance en mesure anglaise n'est donnée qu'à titre informatif.

ARTICLE 1.2.4

INCOMPATIBILITÉ DES NORMES

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement les règles suivantes s'appliquent :

- la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- la disposition la plus exigeante prévaut.

ARTICLE 1.2.5

TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur sont ci-après attribués; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Agrandissement: Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment.

Appareil de combustion: Appareil de chauffage alimenté au combustible solide, au gaz naturel au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable.

Avertisseur de fumé: Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce dans laquelle il est installé.

Balcon: Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.

Bâtiment: Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment accessoire: Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou incident audit bâtiment principal et ne devant en aucun temps servir à des fins d'habitation.

Bâtiment contigu: Ensemble composé d'au moins trois (3) bâtiments dont un ou des murs sont mitoyens.

Bâtiment détruit: Bâtiment ou partie du bâtiment altéré de façon définitive.

Bâtiment endommagé: Bâtiment ou partie de bâtiment écroulé, détérioré, altéré ou dégradé dont il est possible de remédier à la situation par des réparations.

Bâtiment jumelé: Bâtiment relié latéralement par un mur commun à un autre bâtiment.

Bâtiment principal: Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale du terrain sur lequel ledit bâtiment est érigé.

Bâtiment pour fins agricoles: Toute construction, à l'exception des habitations, servant ou devant servir à contenir ou abriter des animaux, des marchandises, de la machinerie à des fins agricoles et érigée à des fins agricoles dans une zone d'agriculture.

Bâtiment temporaire: Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée au préalable.

Branchement à l'aqueduc : une canalisation privée qui reçoit l'eau potable du réseau d'aqueduc municipal pour la diriger vers un bâtiment ou une construction.

Branchement à l'égout : une canalisation privée qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

B.N.Q. : Bureau de normalisation du Québec

Cave: La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou le premier étage dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Code national du bâtiment: Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

Code national de prévention des incendies: Code national de prévention des incendies du Canada 1995 et ses amendements.

Danger public: Ouvrage, bâtiment ou structure qui expose à un accident ou à un mal quelconque et qui compromet la sécurité des êtres humains.

Détecteur de fume: Détecteur de fumée conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Détecteur de monoxyde de carbone: Avertisseur de monoxyde de carbone muni d'une sonnerie ou d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarme incorporé, conçu pour se déclencher lors de détection de monoxyde de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

Égout domestique : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

Égout pluviale : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Égout unitaire : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Étage: Volume d'un bâtiment qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, incluant la cave, le sous-sol, le rez-de-chaussée et la mezzanine.

Fondations: Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Galerie: Signifie un balcon ouvert, couvert ou non, et accessible directement du terrain environnant.

Ligne de gel: Ligne pouvant varier d'une place à l'autre, déterminant la profondeur à laquelle le sol cesse de geler.

Logement: Le mot « Logement » signifie une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.

Lot: Fonds de terre identifié et délimité sur le plan de subdivision ou de redivisions, fait et déposé conformément à la loi.

Lot originaire: Tout lot qui n'est pas subdivisé et apparaissant au livre du cadastre officiel comme un lot entier.

Personne compétente : un plombier ou un tuyauteur accrédité par la Régie du Bâtiment du Québec.

Personne désignée : le directeur des travaux publics de la municipalité de Sainte-Émélie-del'Énergie.

Résidence: Endroit utilisé aux fins d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

Sécurité: Absence de risque et de danger.

Sous-sol: La partie d'un bâtiment situé sous le rez de chaussé, mais dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond se trouve au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

Superficie d'occupation au sol d'un bâtiment: Superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, par rapport à la superficie du terrain en entier.

Le calcul de la superficie du bâtiment comprend les porches et les vérandas recouverts, mais exclut les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert et les cours intérieures.

Terrain: Fonds de terre non identifié et non déposé sur un plan conformément à la loi.

Véranda: Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉSEAU D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

ARTICLE 2.1.2 CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

Les travaux de raccordement à l'égout et à l'aqueduc, d'installation de soupapes de sureté, ainsi que tous les travaux d'entretien qui y sont reliés, doivent être effectués par une personne compétente et conformément au présent règlement, au Code national de plomberie - Canada 1995 et ses modifications subséquentes, ainsi qu'aux règles de l'art. Le Code national de plomberie - Canada 1995 et ses modifications subséquentes ont préséance sur le présent règlement et les règles de l'art.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie - Canada après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal;

ARTICLE 2.1.3 TEST D'ÉTANCHÉITÉ

La personne désignée ou son représentant peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout et à l'aqueduc.

SECTION 2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC

ARTICLE 2.2.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour le branchement d'aqueduc sont :

- le cuivre de type K mou de cinquante millimètres (50 mm) et moins de diamètre ;
- le polychlorure de vinyle (P.V.C.) BNQ 3624-250, DR-18 de plus de cinquante millimètres (50 mm) de diamètre;
- la fonte ductile BNQ 3623-085, classe 52, de soixante-quinze millimètres (75 mm) et plus de diamètres.

La tuyauterie en cuivre doit être raccordée directement au robinet de branchement du service d'aqueduc (arrêt de ligne). Les seuls accessoires d'accouplement autorisés sont de type « compression ».

Il est interdit d'employer des unions d'accouplement sur la conduite de branchement d'aqueduc si la distance entre le robinet de branchement (arrêt de ligne) et le bâtiment est inférieure à dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 2.2.2 IDENTIFICATION DES MATÉRIAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau et du raccord, sa classification, le numéro de lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

ARTICLE 2.2.3 LOCALISATION DU BRANCHEMENT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'aqueduc entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'aqueduc municipal sans l'autorisation explicite de la personne désignée et du Conseil municipal (se référer à la Politique de la Municipalité à cet effet).

ARTICLE 2.2.4 LIT ET RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement à l'aqueduc doit être installé sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Tout branchement à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 2.2.5 PRÉCAUTION LORS DE L'INSTALLATION

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 2.2.6

PROTECTION CONTRE LE GEL

Toute conduite d'aqueduc ou partie de telle conduite qui est enfouie sous terre à une profondeur moindre que la ligne de gel doit être adéquatement protégée contre le gel à l'aide d'un isolant rigide approprié et recommandé par le fabricant.

ARTICLE 2.2.7

PRÉALABLE AU BRANCHEMENT

Préalablement au branchement à l'aqueduc, tout puits doit être déconnecté du système de plomberie du bâtiment concerné de façon à ne pouvoir jamais déverser de l'eau dans le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 2.2.8

HEURES DES TRAVAUX

Les travaux doivent être effectués durant les heures d'ouverture du bureau municipal.

ARTICLE 2.2.9

AVIS

Le propriétaire doit aviser 48 heures à l'avance la personne désignée, que les travaux vont être terminés et qu'il est nécessaire d'ouvrir ou fermer l'arrêt de ligne à la limite de la propriété.

ARTICLE 2.2.10

OUVERTURE ET FERMETURE DE L'ARRÊT DE LIGNE

L'ouverture ou la fermeture de l'arrêt de ligne est effectuée exclusivement par la personne désignée ou son représentant.

ARTICLE 2.2.11

PHOTOS DES TRAVAUX

Le propriétaire doit remettre à la personne désignée des photos du branchement à l'aqueduc prises à toutes les étapes de construction, d'installation, modification de ce dernier ainsi qu'une déclaration écrite de conformité aux règlements municipaux en vigueur. Le tout doit parvenir à la personne désignée dans les 30 jours suivant la fin de tous les travaux.

SECTION 2.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

ARTICLE 2.3.1 AVIS DE MODIFICATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout

ARTICLE 2.3.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour le branchement de service à l'égout sont :

- le polychlorure de vinyle (P.V.C.), DR-28, BNO 3624-130, cent cinquante millimètres (150 mm) et moins de diamètres;
- le polychlorure de vinyle (P.V.C), DR- 35, BNO, 3624-130, deux cents millimètres (200 mm) et plus de diamètres;
- le béton armé, B.N.O. 2622-126, de classe appropriée, deux cent cinquante millimètres (250 mm) et plus de diamètres.

ARTICLE 2.3.3 IDENTIFICATION DES MATÉRIAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau et du raccord, sa classification, le numéro de lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNO.

ARTICLE 2.3.4 LOCALISATION DU BRANCHEMENT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal sans l'autorisation explicite de la personne désignée et du Conseil municipal (se référer à la Politique de la Municipalité à cet effet).

ARTICLE 2.3.5 LIT ET RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement à l'égout doit être installé sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Toute conduite d'égout ou partie de telle conduite qui est enfouie sous terre à une profondeur moindre que la ligne de gel doit être adéquatement protégée

contre le gel à l'aide d'un isolant rigide approprié et recommandé par le fabricant.

ARTICLE 2.3.6 PRÉCAUTION LORS DU BRANCHEMENT

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 2.3.7 REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueurs ou de 250 millimètres et plus de diamètres, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

ARTICLE 2.3.8 HEURES DES TRAVAUX

Les travaux de raccordement doivent être effectués durant les heures d'ouverture du bureau municipal.

ARTICLE 2.3.9 AVIS DE TRAVAUX

Le propriétaire doit aviser 48 heures à l'avance la personne désignée que les travaux de raccordement vont être terminés.

ARTICLE 2.3.10 PHOTOS DES TRAVAUX

Le propriétaire doit remettre à la personne désignée des photos du branchement à l'égout prises à toutes les étapes de construction, d'installation, modification de ce dernier ainsi qu'une déclaration écrite de conformité aux règlements municipaux en vigueur. Le tout doit parvenir à la personne désignée dans les 30 jours suivant la fin de tous les travaux.

ARTICLE 2.3.11 SOUPAPES DE SÛRETÉ

Tout propriétaire à l'obligation d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement des soupapes de sûreté sur tous les branchements horizontaux.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté sont celles prescrites par le Code national de plomberie - Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies et du Conseil national de recherche du Canada ;

Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir de telles soupapes conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 2.3.12 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

SOUS-ARTICLE 2.3.12.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

De plus, le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements. Le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

SOUS-ARTICLE 2.3.12.2 NÉCESSITÉ D'UN RÉSEAU DOMESTIQUE SÉPARATIF

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété.

Nonobstant ce qui précède, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale est unitaire.

SOUS-ARTICLE 2.3.12.3 DÉVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

SOUS-ARTICLE 2.3.12.4 GOUTTIÈRES

Les eaux pluviales en provenance de toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

SOUS-ARTICLE 2.3.12.5 NIVEAU DE LA RUE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

SOUS-ARTICLE 2.3.12.6 FOSSÉ

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou cours d'eau dans un branchement à l'égout.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS

SECTION 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 PLANS ET DEVIS

Lorsque requis par une loi ou un règlement du gouvernement, un plan ou un devis relatif à l'érection, à la réparation, à la transformation ou à l'agrandissement d'un bâtiment doit être signé et scellé par un professionnel spécifiquement autorisé à le faire en vertu des lois et règlements régissant l'exercice de sa profession.

ARTICLE 3.1.2 INTERDICTIONS

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou d'un autre objet similaire.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de roulottes ou autres véhicules désaffectés de même nature est aussi prohibé pour toutes fins.

Les bâtiments à profil circulaire, en forme de dôme ou d'arche, sont prohibés pour toutes fins.

ARTICLE 3.1.3 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou toute autre protection non prohibée par ce règlement.

À l'intérieur du périmètre urbain et des zones R1, R2 et R3, les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou toute autre protection non prohibée par ce règlement ou par le Règlement de zonage. Le bois de cèdre ou de pin peut cependant être conservé à l'état naturel.

ARTICLE 3.1.4 BLINDAGE DES BÂTIMENTS À USAGE RÉSIDENTIEL OU DES BÂTIMENTS À USAGE COMMERCIAL OÙ L'ON SERT DES BOISSONS ALCOOLISÉES

Aucun bâtiment à usage résidentiel ou à usage commercial où l'on sert des boissons alcoolisées ne peut être construit ou modifié en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie du bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, contre les explosifs ou tout autre moyen quelconque pouvant causer la mort.

Nonobstant ce qui précède, comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, dans un bâtiment ou partie de bâtiment à usage résidentiel ou à

usage commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, est notamment prohibé :

- d'utiliser, d'assembler ou de maintenir des matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut;
- l'installation de verre de type laminé (H-6), verre antiballes ou matériaux offrant une résistance aux explosifs dans les fenêtres et les portes;
- d'installer ou de maintenir des plaques de protection pare-balles ou tous autres matériaux offrant une résistance aux explosifs, aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment;
- l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- d'installer ou de maintenir des grillages ou des barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès d'un bâtiment, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- d'installer une guérite, un portail, une porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules par l'entrée charretière d'un immeuble à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés;
- l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'arme à feu , d'explosif ou tout autre type d'assaut;
- l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou en acier blindé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'arme à feu, d'explosif ou tout autre type d'assaut.

ARTICLE 3.1.5

CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS JUMELÉS ET CONTIGUS

Les différentes parties d'un bâtiment jumelé et d'un bâtiment contigu doivent être construites simultanément par le ou les propriétaires.

Il n'est pas permis de construire la moitié d'un bâtiment jumelé sauf dans le cas où une nouvelle unité s'appuierait sur un mur mitoyen déjà construit de superficie égale ou supérieure.

ARTICLE 3.1.6

MUR MITOYEN PARE-FEU

Lorsque des bâtiments sont jumelés ou contigus et situés sur des lots distincts, ils doivent être séparés par un mur mitoyen pare-feu ayant un degré de résistance de deux heures.

ARTICLE 3.1.7

CAVES

Les caves doivent être ventilées par des soupiraux ou autres dispositifs similaires.

SECTION 3.2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONDATIONS

ARTICLE 3.2.1

TYPES DE FONDATIONS

Tout bâtiment principal, ou son agrandissement doit avoir des fondations en béton coulé, en blocs de ciment ou en pierres jointes; ou encore, la fondation peut reposer directement sur le roc.

Tout type de fondation doit être imperméabilisé.

ARTICLE 3.2.2

PROFONDEUR DES FONDATIONS

Les assises reposant sur la terre doivent être enfouies dans le sol à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel.

Dans le cas d'une dalle de béton, celle-ci doit avoir une épaisseur minimale de 7,5 cm (3 pouces).

ARTICLE 3.2.3

CONSTRUCTION SUR PILOTIS

Aucune construction ne doit être assise sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois.

Les piliers utilisés comme assise seront permis à condition que la construction ou l'ouvrage réponde à l'un des énoncés suivants:

- les règles de l'art l'exigent;
- les plans de construction de certains types d'édifice nécessitent l'approbation d'un ou plusieurs ministères, lesquels ministères donneront l'assurance de la conformité des fondations envers le Code national du bâtiment du Canada;
- les balcons, les galeries et les vérandas peuvent être construits sur des piliers, à condition que leur superficie n'excède pas le ¼ de la superficie d'occupation au sol du bâtiment auquel il se rattache;
- les bâtiments accessoires, les bâtiments temporaires et les bâtiments pour fins agricoles peuvent être construits sur des piliers de pierres, de béton ou de briques.

ARTICLE 3.2.4

ÉPAISSEURS DES MURS DE FONDATIONS

L'épaisseur des murs de fondation doit être au moins égale à l'épaisseur des murs qu'elle supporte avec un minimum de 20,32 cm (8 pouces) d'épaisseur. L'épaisseur minimum est portée à 25,4 cm (10 pouces) lorsque le bâtiment a plus d'un étage et demi ou lorsque le revêtement extérieur est constitué de briques ou de pierres.

Les murs des fondations doivent être recouverts jusqu'au niveau du sol d'un enduit imperméable.

Les semelles filantes (footings) doivent excéder les murs de fondation d'au moins 15,25 cm (6 pouces) de chaque côté.

SECTION 3.3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX

ARTICLE 3.3.1

TRAVAUX OBLIGATOIRES

Tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à cause d'un incendie ou de tout autres causes, doit être démoli, reconstruit ou réparer en se conformant aux exigences des règlements applicables.

ARTICLE 3.3.2

DÉLAIS

Les travaux de démolition ou de réparation doivent commencer dans les trois (3) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'implications juridiques touchant le bâtiment, empêchant le commencement des travaux dans les délais prévus, des délais supplémentaires consécutifs, d'une durée de 3 mois par délai, pourront être accordés avec présentation d'une pièce justificative pour chacun des délais imputés au projet, pour un maximum de 18 mois de délai au total.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, il doit libérer le terrain de tous débris et niveler ledit terrain dans les 60 jours suivant le début de la démolition.

ARTICLE 3.3.3

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Dans les 48 heures suivant la constatation de la destruction ou du bris d'un bâtiment ou d'une construction pouvant constituer un danger public, les ouvertures du bâtiment ou de la construction doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès. De plus, une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit ceinturer le bâtiment ou la construction pour assurer la sécurité.

ARTICLE 3.3.4

BÂTIMENTS INUTILISÉS OU DONT LES TRAVAUX SONT SUSPENDUS OU ARRÊTÉS

Tout bâtiment inutilisé ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus pendant une période supérieure à un (1) mois doit être clos et barricadé.

Lorsqu'un bâtiment est barricade depuis plus de trois (3) mois, la barricade doit être composée de matériaux compatibles et s'harmonisant avec le revêtement extérieur et les couleurs existantes du bâtiment.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

SECTION 4.1 APPAREILS DE DÉTECTION INCENDIE

ARTICLE 4.1.1 OBLIGATIONS

Des avertisseurs de fumée conforme à la norme « CAN/ULC-S531-M (Avertisseur de fumée) » doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

Dans les résidences et dans tous les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

ARTICLE 4.1.2 LOCALISATION

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement ; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans le corridor.

ARTICLE 4.1.3 INSTALLATION

Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme « CAN/ULC553 (Installation des avertisseurs de fumée) ». Ils ne doivent pas être peints ou obstrués.

ARTICLE 4.1.4 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le remplacement des avertisseurs de fumée doit se faire lorsque l'appareil n'est plus fonctionnel.

ARTICLE 4.1.5 OBLIGATIONS

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit être remplacé sans délai.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur de la résidence ou du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Tel propriétaire, locataire ou occupant doit changer la pile de tout avertisseur de fumée au moins deux (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier. De plus il doit procéder au changement de la pile lorsqu'elle ne fonctionne plus

ARTICLE 4.1.6

RACCORDEMENTS

Lorsque l'avertisseur de fumée est relié au circuit électrique alimenté par Hydro-Québec, il doit être maintenu raccordé en permanence.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

SECTION 4.2

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 4.2.1

OBLIGATIONS

Des avertisseurs de monoxyde de carbone homologué par Underwriters Laboratories of Canada (ULC) / « Laboratoire des Assureurs du Canada » ou par la Canadian Standard Association (CSA) / « l'association canadienne de normalisation », doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu ou lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement.

L'installation de tel avertisseur de monoxyde de carbone est également requise lorsqu'il y a des appareils de combustion dans une résidence, un logement ou une pièce où l'on dort.

ARTICLE 4.2.2

LOCALISATION

Lorsque requis, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement. Les avertisseurs de monoxyde de carbone réfèrent à la norme z CAN/CSA-6.19.01 (détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels) ».

ARTICLE 4.2.3

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence ou d'un logement doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situé à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou de type enfichable dans une prise électrique murale ou le changement de la pile au moins deux (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier ou lorsque la pile n'est plus fonctionnelle. Si l'avertisseur monoxyde de carbone est défectueux, il doit être remplacé sans délai.

SECTION 4.3 TRAVAUX DE DÉMOLITION

ARTICLE 4.3.1 SÉCURITÉ

Le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

ARTICLE 4.3.2 POUSSIÈRE

Pendant les travaux de démolition, les débris et gravats doivent être arrosés de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

ARTICLE 4.3.3 INTERDICTION DE BRÛLAGE

Il est interdit de brûler les matériaux de construction provenant de la construction démolie.

ARTICLE 4.3.4 NETTOYAGE DU TERRAIN

Dans les deux jours qui suivent la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous débris et gravats et être proprement nivelé. Les débris et gravats résultant de la démolition doivent être transportés hors du site et on doit en disposer dans un site autorisé à cette fin par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les fondations du bâtiment doivent être enlevées et l'excavation doit être comblée dans le même délai de deux jours. Le branchement de service à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout doit être obturé et le fonctionnaire désigné doit approuver le travail avant que le branchement soit enterré.

Dans le cas d'un bâtiment raccordé à une installation d'épuration ou d'évacuation des eaux usées, si la reconstruction du bâtiment n'est pas entreprise dans les douze mois suivants l'expiration du certificat d'autorisation de démolition, la fosse septique, la fosse de rétention et toute autre fosse ou tout autre réservoir faisant partie d'un système de traitement primaire, secondaire ou tertiaire doit être désaffecté, sans autre délai, de la manière prévue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Dans le cas d'un bâtiment raccordé à un puits individuel, durant toute la période de douze mois suivant l'expiration du certificat d'autorisation de démolition, le puits non utilisé doit être muni d'un couvercle sanitaire étanche. Au terme de cette période de douze mois, le puits doit être désaffecté de la manière suivante:

- Le puits doit être obturé sur toute sa longueur avec du ciment ou un coulis d'argile ou de bentonite;
- Au moins la portion supérieure du tubage doit être enlevée pour prévenir une contamination provenant de la surface du sol par infiltration le long du tubage. Si l'espace annulaire a été cimenté, cette opération n'est pas obligatoire;
- L'ouverture supérieure du puits doit être scellée avec de l'argile, du béton, du mortier ou du ciment pour empêcher l'infiltration de l'eau de surface du sol;
- Dans le cas d'un puits foré dans une formation de roc fissuré, le scellement doit se faire avec du béton, du ciment pur ou du mortier;

- Dans le cas d'un puits foré dans une formation de roc sain sous un dépôt non consolidé, le puits peut être scellé avec de l'argile sur toute sa profondeur pourvu qu'il n'y ait aucune circulation d'eau dans le puits. Du sable propre peut être utilisé dans la formation consolidée, du fond jusqu'à 3 à 6 mètres sous l'extrémité inférieure du tubage. Dans ce cas, la partie supérieure du puits doit être scellée à l'aide de béton, de ciment pur, de mortier ou d'argile.